

CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION D'ESTIMATION DES VALEURS OFFICIELLES

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

1. Généralité

La commission d'estimation des valeurs officielles est une commission permanente au sens des articles 39 et 40 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.

2. Nomination, durée des fonctions et représentation.

La commission est composée de 5 membres nommés par le Conseil Général pour la durée d'une législature selon l'article 44 alinéa 1 du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Val Terbi.

Pour les révisions générales des valeurs officielles, le Conseil général peut renforcer temporairement la commission en lui adjoignant 2 à 4 membres.

Une juste représentation des composantes de la population et des localités est assurée selon l'article 39 alinéa 4 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.

3. Constitution

La séance de constitution est présidée par un membre du Conseil communal. La commission désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

4. Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :

- par le président ;
- à la requête du responsable administratif des permis de construire;
- à la demande de 2 membres.

Jetons de présence et indemnités

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

6. Débats

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président.

7. Quorum, élections et votations

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote; en cas d'égalité des voix il départage (cf. article 36 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi).

Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative, et, en cas d'égalité, le sort tranche.

8. Obligation de se retirer

Les membres de la commission ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu aux articles 12, al. 1 et 25 LCo.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection au bulletin secret.

9. Procès-verbal

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises. Le procès-verbal est envoyé dans les 15 jours aux participants et au Conseil communal. Les moyens modernes de communications seront privilégiés.

Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés. Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur des erreurs ou omissions. En aucun cas, une décision définitive ne pourra être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.

10. Devoirs de la charge

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

11. Participation des fonctionnaires communaux et de tierces personnes

La commission peut librement requérir la présence de fonctionnaires communaux à ses séances. Elle peut également, et pour des cas exceptionnels, solliciter le concours de spécialistes extérieurs à l'administration, avec l'accord préalable du Conseil communal.

Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant.

Les membres du Conseil communal participent aux séances avec voix consultative et droit de propositions.

12. Attributions

- a) dans le cadre de l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques, la proposition des prix de base servant à déterminer la valeur vénale des terrains (art. 27 al. 1 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);
- b) l'engagement de la procédure de mise à jour ordinaire et extraordinaire des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques (art. 32 al. 2 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);
- c) la délégation d'un représentant pour accompagner l'estimateur cantonal lors de la visite des lieux (art. 27 al. 2 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques).

Fonctionnement de l'attribution des mandats d'accompagnement des estimateurs

Le fonctionnaire communal préposé aux valeurs officielles avise le président de la commission des visites prévues par les estimateurs.

Le président de la commission prend contact avec les membres de la commission et leur attribue les mandats d'accompagnement des estimateurs.

Il renvoie le listing complété au fonctionnaire communal préposé aux valeurs officielles.

Les membres de la commission communiquent le temps passé pour chacune de leurs interventions au fonctionnaire communal qui tient à jour le décompte des vacations.

13. Approbation

Le présent cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil général.

14. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent cahier des charges entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 27 août 2014.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Michel Brahier

ésident

Catherine Marqui

Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 23 septembre 2014.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Daniel Joray

Président

Sophie Lachat Secrétaire